Autorisation n°041/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

***Pétitionnaire** : Madame Christine PIOT– Maître de conférence à l'Université de Savoie Mont Blanc – Laboratoires LCME et CARRTEL*
***Adresse** : LCME – Université de Savoie – CISM – 73 376 LE BOURGET-du-LAC Cedex*
***Localisation** : Lac de la Muzelle*
***Nature de la demande :** Prélèvements de neige, de glace et d'eau de surface*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET et Clotilde SAGOT*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 1er février 2016 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame Christine PIOT et son équipe, des Laboratoires LCME et CARRTEL de l'Université Savoie Mont Blanc pour réaliser des prélèvements de neige, de glace et d' eau de surface, afin d'étudier et quantifier les communautés microbiennes présentes dans la glace, les apports en azote et en POP via le manteau neigeux, au niveau du lac de la Muzelle, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Venosc, sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- Les prélèvements seront réalisés à l'aide de pelles à neige et petite pompe d'eau ;
- Un compte-rendu aussi détaillé que possible, comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des échantillons prélevés et leurs localisations précises devra être parvenir au siège du parc. Ce compte-rendu (pouvant sur votre demande rester confidentiel) est nécessaire pour l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- Le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- Si les travaux sont publiés, un exemplaire des thèses ou « tirés à part » devra être remis au siège du parc ;
- Le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;

Article 2 :
La présente autorisation pour la mise en place et le déroulement de cette activité est délivrée pour les mois de février, avril et mai 2016.

En cas de nécessité de modification de calendrier, en informer impérativement l'établissement le plus en amont possible ; Le chef de secteur de l'Oisans devra être préalablement averti des jours retenus pour réaliser les opérations.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 5 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur et la société d'hélicoptères des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 04/02/2016

Le directeur du
Parc national des Écrins

Bertrand GALTIER

Copie : Secteur de l'Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.